|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/7/18 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 1 mai 2014 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Septième session**

**Genève, 10 – 13 juin 2014**

EXCLUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE LA MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Il est proposé de modifier le règlement d’exécution afin de donner au Bureau international la possibilité d’omettre de la publication internationale certains renseignements personnels ou sensibles et de restreindre l’accès à de tels renseignements contenus dans son dossier dans le cas où leur mise à la disposition du public porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes de personnes physiques ou morales. En outre, afin de veiller à ce que ces renseignements personnels ou sensibles ne soient pas mis à la disposition du public par l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale ou l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, il est également proposé de restreindre l’accès aux renseignements de ce type contenus dans le dossier détenu par cet office ou par cette administration.
2. Il est également proposé outre de modifier le règlement d’exécution afin de donner au Bureau international la possibilité de restreindre l’accès aux documents établis à usage interne uniquement qui figurent dans ses dossiers.
3. Enfin, il est proposé de modifier le règlement d’exécution afin de donner au Bureau international la possibilité de suggérer au déposant de corriger volontairement la demande internationale lorsqu’il constate que la demande internationale proprement dite contient des expressions ou des dessins contraires aux bonnes mœurs ou à l’ordre public, des déclarations dénigrantes ou tout élément manifestement non pertinent ou superflu en l’espèce.

# Généralités

1. Par le passé, il est arrivé que des déposants demandent au Bureau international de ne pas mettre à la disposition du public certains renseignements personnels ou sensibles qui avaient été (fortuitement) inclus dans la demande internationale ou les documents connexes. Dans d’autres cas, la présence de renseignements personnels ou sensibles dans la demande internationale ou les documents connexes a été constatée par le Bureau international lui‑même ou par l’office récepteur ou l’administration chargée de la recherche internationale, qui l’en ont informé.
2. Il arrive par exemple que des déposants fournissent des renseignements sensibles à l’appui d’une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3 afin de prouver que l’inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale était intervenue bien que la “diligence requise” ait été exercée ou qu’elle n’était “pas intentionnelle”, notamment des certificats médicaux ou des extraits d’échéanciers contenant des informations confidentielles concernant le dépôt d’autres demandes selon le PCT ou de demandes nationales de brevet ou d’enregistrement de marques ou de dessins et modèles industriels. En outre, le Bureau international a reçu des requêtes en enregistrement d’un changement quant à la personne du déposant en vertu de la règle 92*bis* à l’appui desquelles le nouveau déposant avait soumis un document de cession dans lequel il avait oublié d’effacer le montant convenu de la transaction. Parmi d’autres exemples figurent des cas dans lesquels le Bureau international a reçu des documents dans lesquels le déposant avait indiqué par inadvertance des renseignements concernant sa carte de crédit ou un numéro de sécurité sociale ou encore des cas dans lesquels le déposant avait fortuitement révélé des secrets d’affaires ou des renseignements relatifs à une cession dans le mémoire descriptif d’une demande internationale.
3. À l’heure actuelle, il n’existe pas de base juridique claire permettant au Bureau international d’empêcher que ces informations soient mises à la disposition du public, dans le cadre soit de la publication internationale soit de l’accès au dossier détenu par le Bureau international. Le règlement d’exécution actuel ne prévoit que des exceptions très limitées à la mise à la disposition du public de certains documents et renseignements. L’article 21.6) confère au Bureau international la possibilité d’omettre de ses publications les expressions ou les dessins qui, à son avis, sont contraires aux bonnes mœurs ou à l’ordre public, de même que les déclarations dénigrantes lorsque de tels éléments figurent dans la demande internationale. La règle 9.2 du règlement d’exécution du PCT autorise les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale à suggérer au déposant de corriger volontairement la demande internationale si celle-ci contient l’un des éléments énumérés à la règle 9.1 (expressions ou dessins contraires aux bonnes mœurs ou à l’ordre public; déclarations dénigrantes; déclarations ou autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l’espèce); toutefois, le Bureau international n’est pas mentionné dans cette règle.
4. Si les dispositions de l’article 21.6) et de la règle 9.2 ont été, à de très rares occasions, appliquées par le passé, aboutissant à l’omission de la publication de certaines expressions ou certains dessins contenus dans la demande internationale, elles n’en restent pas moins très limitées. D’une part, la procédure de correction porte uniquement sur le contenu de la demande internationale et non sur les autres documents ou renseignements soumis par le déposant en relation avec une demande internationale. D’autre part, elle ne traite que des cas dans lesquels le déposant fait figurer dans la demande internationale des éléments qui, de l’avis de l’office ou de l’administration, ne devraient pas y figurer, et non des cas dans lesquels le déposant inclut (par inadvertance) certains renseignements personnels ou sensibles non pertinents dans la demande internationale ou les documents connexes et souhaite ensuite empêcher que ces informations soient mises à la disposition du public.

# Pratique des offices nationaux ou régionaux

1. De nombreuses législations nationales prévoient la possibilité de retirer certains renseignements sensibles des dossiers consultables par le public[[1]](#footnote-2) et/ou d’omettre de la publication certains renseignements figurant dans la demande[[2]](#footnote-3). Dans certains cas, la législation nationale autorise également la modification de la demande de brevet nationale avant publication, ce qui donne aux déposants la possibilité de supprimer tout renseignement sensible avant la publication. Aucune de ces options n’est prévue dans la version actuelle du règlement d’exécution du PCT.
2. Si certaines législations nationales exigent que le déposant en fasse la demande[[3]](#footnote-4), d’autres autorisent l’office à supprimer certains renseignements de plein droit[[4]](#footnote-5) ou à la demande d’un tiers[[5]](#footnote-6).
3. Certaines législations nationales dressent une liste des documents qui sont de fait exclus de la publication ou de la consultation par le public ou fixent une condition à remplir pour l’exclusion de ces documents[[6]](#footnote-7). Un office au moins suit une démarche inverse et dresse une liste des documents qui peuvent être consultés par les tiers (les pièces de la demande, les documents connexes, les notifications et décisions, etc.)[[7]](#footnote-8).
4. Les listes de documents exclus de fait de la consultation par le public dans les offices comprennent généralement les documents à usage purement interne. En outre, les certificats médicaux, les communications relatives à la consultation du dossier, y compris la demande d’exclusion de la consultation, ou les documents qui font l’objet d’une décision de justice interdisant la divulgation du document ou de renseignements qui y figurent sont souvent exclus de fait de la consultation par le public[[8]](#footnote-9). Un certain nombre de législations nationales prévoient la possibilité d’exclure de la consultation par le public les secrets d’affaires divulgués de manière non intentionnelle, ou le nom de l’inventeur si celui‑ci souhaite rester anonyme[[9]](#footnote-10).
5. En ce qui concerne l’exclusion de la publication, certaines législations nationales exigent du déposant qu’il prouve que les renseignements à exclure de la publication ont été communiqués de manière non intentionnelle et que l’accès à ces renseignements causerait un préjudice irréparable[[10]](#footnote-11), alors que d’autres excluent les documents dont la publication serait de nature à porter atteinte à l’ordre public ou aux bonnes mœurs[[11]](#footnote-12).
6. En ce qui concerne la restriction de la consultation par le public, certaines législations nationales disposent que les documents contenant des éléments de nature à dénigrer une personne d’une manière pouvant lui porter atteinte ou dont la consultation serait généralement considérée comme encourageant un comportement offensant, immoral ou antisocial ne sont

pas ouverts à la consultation[[12]](#footnote-13). Une législation nationale au moins autorise le déposant ou un tiers à demander à l’office de supprimer, dans les bases de données en ligne au moins, les documents ou dossiers complets contenant des renseignements personnels ou sensibles[[13]](#footnote-14).

1. Certaines législations nationales prévoient l’exclusion de certains documents de la consultation par le public pour des raisons d’intérêt supérieur telles que le respect de la dignité humaine, des droits attachés à la personne ou du droit à la vie privée[[14]](#footnote-15). D’autres excluent les documents dont il existe des raisons de penser qu’ils ne devraient pas être mis à la disposition du public pour consultation[[15]](#footnote-16). D’autres encore restreignent l’accès du public à certains documents dans la mesure où leur consultation pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes d’une partie concernée[[16]](#footnote-17). Selon une législation nationale au moins, les documents sont exclus de la mise à la disposition du public à la demande d’un tiers si leur consultation est de nature à porter atteinte aux intérêts personnels ou patrimoniaux légitimes d’une personne physique ou morale, ou de plein droit par l’office si les intérêts d’un tiers semblent être lésés[[17]](#footnote-18). Dans ce dernier cas, la mise à la disposition du public pour consultation est limitée aux documents qui ne servent pas à informer le public du brevet (de la demande).

# Propositions

## Proposition de modification de la règle 9.2

1. Il est proposé de modifier la règle 9.2 de manière à donner au Bureau international et à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, outre l’office récepteur et l’administration chargée de la recherche internationale, la possibilité de suggérer au déposant de corriger volontairement la demande internationale dans tous les cas visés à l’article 21.6) et à la règle 9.1, y compris lorsque le déposant a fait figurer par erreur dans la demande tout renseignement personnel ou sensible non pertinent.

## Proposition de modification de la règle 48.2

1. Il est proposé en outre de modifier la règle 48.2 en ajoutant un nouvel alinéa l) de manière à autoriser le Bureau international, à la demande du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, à omettre de la publication tout renseignement personnel ou sensible figurant dans la demande internationale ou les documents connexes qui doivent être publiés conformément à la règle 48.2.
2. Cette omission de la publication serait limitée aux renseignements personnels ou sensibles, tels que les certificats médicaux soumis à titre de justificatifs en relation avec une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26*bis*.3 et serait subordonnée à une constatation du Bureau international selon laquelle la publication de ces renseignements porterait atteinte aux “intérêts personnels ou patrimoniaux légitimes d’une personne physique ou morale”, critère qui est en conformité avec la plupart des législations nationales.
3. Toute demande en ce sens devrait être reçue par le Bureau international avant l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et le déposant serait tenu de remettre les feuilles de remplacement ainsi qu’une lettre expliquant les différences entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement.
4. Si le Bureau international autorise l’omission de ces renseignements dans la publication, la feuille de remplacement fera partie du document à publier en vertu de la règle 48.2. La demande d’omission de certains renseignements dans la publication, la lettre expliquant les différences et les feuilles de remplacement feront partie du dossier du Bureau international mais pourront être exclues de la mise à la disposition du public (voir ci‑dessous la proposition de modification de la règle 94.1).

## Proposition de modification de la règle 94.1

1. Premièrement, il est proposé de modifier la règle 94.1 en ajoutant un nouvel alinéa d) pour permettre au Bureau international de supprimer l’accès à tout renseignement figurant dans ses dossiers qui a été omis dans la publication en vertu de la (nouvelle) règle 48.2.l) (proposée) (voir le paragraphe 19 du présent document).
2. Deuxièmement, il est proposé de modifier la règle 94.1 en ajoutant un nouvel alinéa e) pour permettre au Bureau international, su demande du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, de supprimer l’accès à tout renseignement qui, de l’avis du Bureau international, porterait atteinte aux “intérêts personnels ou patrimoniaux légitimes d’une personne physique ou morale”.
3. Troisièmement, il est proposé de modifier la règle 94.1 en ajoutant un nouvel alinéa f) pour permettre au Bureau international d’empêcher la mise à la disposition du public les documents à caractère purement interne (par exemple, les communications électroniques relatives au dossier échangées au sein du Bureau international ou entre le Bureau international et les offices ou administrations). Dans ce contexte, il convient de noter que la législation nationale de nombreux États membres du PCT contient des dispositions similaires restreignant l’accès aux documents internes des offices et que cette modification ne ferait que régulariser la pratique actuelle du Bureau international, étant donné que ces documents internes ne sont à l’heure actuelle pas mis à la disposition du public.

## Nouvelles règles 94.1*bis* et *ter* proposées

1. L’article 30.3) renvoyant à l’article 30.2)a) prévoit qu’aucun office récepteur ne permet aux tiers d’avoir accès au dossier de la demande internationale qu’il détient avant la date de la publication internationale de la demande concernée, sauf requête ou autorisation du déposant. Toutefois, comme il n’existe pas de disposition équivalente à la règle 94.1 qui imposerait à l’office récepteur l’obligation de donner accès au dossier de la demande internationale qu’il détient après la publication internationale de la demande concernée, il appartient à la législation nationale applicable par l’office récepteur de déterminer s’il convient ou non de le faire.
2. Afin de clarifier la situation actuelle, il est proposé d’ajouter une nouvelle règle 94.1*bis* prévoyant que les offices récepteurs peuvent mettre ce dossier à la disposition du public. En outre, il est proposé de restreindre l’accès au dossier détenu par l’office récepteur lorsque celui‑ci contient des renseignements qui ont été exclus de la publication internationale en vertu de la nouvelle règle 48.2.l) proposée ou dont l’accès a été supprimé par le Bureau international en vertu de la nouvelle règle 94.1.e) proposée. Toute autre restriction concernant l’accès au dossier détenu par l’office récepteur en vertu de la législation nationale applicable continuerait bien entendu de s’appliquer.
3. Il est également proposé d’ajouter une nouvelle règle 94.1*ter* afin d’apporter la même précision en ce qui concerne l’accès au dossier détenu par l’administration chargée de la recherche internationale et l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire.
4. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

PCT/WG/7/18

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[18]](#footnote-19)

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 9 Expressions, etc., à ne pas utiliser 2](#_Toc387655137)

[9.1  *[Sans changement]  Définition* 2](#_Toc387655138)

[9.2    *Observation quant aux irrégularités* 2](#_Toc387655139)

[9.3   *[Sans changement]  Référence à l’article 21.6)* 3](#_Toc387655140)

[Règle 48 Publication internationale 4](#_Toc387655141)

[48.1   *[Sans changement]* 4](#_Toc387655142)

[48.2   *Contenu* 4](#_Toc387655143)

[48.3 à 48.6   *[Sans changement]* 4](#_Toc387655144)

[Règle 94 Accès aux dossiers 5](#_Toc387655145)

[94.1   *Accès au dossier détenu par le Bureau international* 5](#_Toc387655146)

[94.1*bis*   *Accès au dossier détenu par l’office récepteur* 6](#_Toc387655147)

[94.1*ter*   *Accès au dossier détenu par l’administration chargée de la recherche internationale* 7](#_Toc387655148)

[94.2   *[Sans changement]  Accès au dossier détenu par l’administration chargée de l’examen préliminaire international* 7](#_Toc387655149)

[94.3   *[Sans changement]  Accès au dossier détenu par l’office élu* 7](#_Toc387655150)

Règle 9   
Expressions, etc., à ne pas utiliser

9.1  [Sans changement]  Définition

La demande internationale ne doit pas contenir :

i) d’expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;

ii) d’expressions ou de dessins contraires à l’ordre public;

iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d’un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d’un tiers (de simples comparaisons avec l’état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);

iv) de déclarations ou d’autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l’espèce.

9.2    Observation quant aux irrégularités

L’office récepteur, et l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l’office récepteur, l’administration compétente chargée de la recherche internationale, l’administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition. Si l’observation a été faite par l’office récepteur, ce dernier en informe l’administration compétente chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Si l’observation a été faite par l’administration chargée de la recherche internationale, cette dernière en informe l’office récepteur et le Bureau international.

9.3   [Sans changement]  Référence à l’article 21.6)

Les “déclarations dénigrantes” mentionnées à l’article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1.iii).

Règle 48   
Publication internationale

48.1   [Sans changement]

48.2   Contenu

a) à k)  [Sans changement]

l) Sur requête du déposant, reçue par le Bureau international avant l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international omet de la publication tout renseignement dont la publication, de l’avis du Bureau international, porterait atteinte aux intérêts personnels ou patrimoniaux d’une personne physique ou morale. La règle 26.4 s’applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l’objet de la requête. Lorsque l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de tels renseignements, il peut proposer au déposant d’en demander l’omission dans la publication. En cas d’omission de la publication de renseignements qui figuraient initialement dans un document remis à l’office récepteur, à l’administration chargée de la recherche internationale ou à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, ou lorsqu’une copie de ce document figure dans le dossier de la demande internationale détenu par cet office ou par cette administration, le Bureau international en avise sans délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6   [Sans changement]

Règle 94   
Accès aux dossiers

94.1   Accès au dossier détenu par le Bureau international

a)  [Sans changement]  Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b)  Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l’article 38 et des alinéas d) à f), délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c)  [Sans changement]  Sur requête d’un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d’examen préliminaire international en vertu de l’alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

d) Le Bureau international empêche l’accès à tout renseignement figurant dans son dossier qui a été omis de la publication en vertu de la règle 48.2.l) ainsi qu’à tout document contenu dans son dossier relatif à une requête visée dans ladite règle.

e) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international empêche l’accès à tout renseignement contenu dans son dossier ainsi qu’à tout document contenu dans son dossier relatif à une telle requête si, de l’avis du Bureau international, l’accès à ce renseignement porterait atteinte aux intérêts personnels ou patrimoniaux d’une personne physique ou morale. La règle 26.4 s’applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l’objet de la requête. Lorsque l’accès à ces renseignements est supprimé et que les renseignements en question figuraient initialement dans un document remis à l’office récepteur, à l’administration chargée de la recherche internationale ou à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, ou lorsqu’une copie de ce document est contenue dans le dossier de cet office ou de cette administration, le Bureau international en avise à bref délai cet office ou cette administration et leur transmet une copie de toute feuille de remplacement remise par le déposant.

f) Le Bureau international empêche l’accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement aux fins de son usage interne.

94.1bis   Accès au dossier détenu par l’office récepteur

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l’office récepteur peut donner accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L’office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve du sous-alinéa c), donner accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L’office récepteur empêche l’accès visé à l’alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été avisé par Bureau international qu’il a été omis de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que l’accès aux renseignements contenus dans le dossier du Bureau international a été supprimé conformément à la règle 94.1.e).

94.1ter   Accès au dossier détenu par l’administration chargée de la recherche internationale

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l’administration chargée de la recherche internationale peut donner accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L’administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l’alinéa c), donner accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L’administration chargée de la recherche internationale empêche l’accès visé à l’alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel elle a été avisée par Bureau international qu’il a été omis de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que l’accès aux renseignements contenus dans le dossier du Bureau international a été supprimé conformément à la règle 94.1.e).

d) Les alinéas a) à c) s’appliquent *mutatis mutandis* à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

94.2   [Sans changement]  Accès au dossier détenu par l’administration chargée de l’examen préliminaire international

94.3   [Sans changement]  Accès au dossier détenu par l’office élu

[Fin de l’annexe et du document]

1. Voir, par exemple, les législations nationales de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, du Royaume-Uni, de Singapour et de la Suisse et la Convention sur le brevet européen. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir, par exemple, les législations nationales des États-Unis d'Amérique et du Japon. La Convention sur le brevet européen prévoit une procédure de correction semblable à la rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91, à ceci près qu'il semble qu'il soit possible de supprimer des feuilles entières de la demande et de les soustraire à la publication et à la consultation du public. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir, par exemple, la législation nationale des États-Unis d'Amérique. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir, par exemple, la législation nationale de l'Australie et de Singapour. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir, par exemple, la législation nationale du Royaume‑Uni. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir, par exemple, la Convention sur le brevet européen. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir, par exemple, la législation nationale de la Chine. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir, par exemple, la législation nationale de l'Australie et la Convention sur le brevet européen. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir, par exemple, les législations nationales de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Chine, des États‑Unis d'Amérique et de la Suisse et la Convention sur le brevet européen. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir, par exemple, la législation nationale des États‑Unis d'Amérique. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir, par exemple, la législation nationale du Japon et de la République de Corée. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir, par exemple, la législation nationale du Royaume‑Uni et de Singapour. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir, par exemple, la législation nationale du Royaume‑Uni. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir, par exemple, la législation nationale de l'Allemagne et de la Suisse. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir, par exemple, la législation nationale de l'Autriche et de l'Australie. [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir, par exemple, la législation nationale de la Chine et la Convention sur le brevet européen. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir, par exemple, la Convention sur le brevet européen. [↑](#footnote-ref-18)
18. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-19)